

STATUTS

ASSOCIATION MNE-RENE 30

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret du 16 août 1901, ainsi que les lois et décrets en vigueur.

L'association a pour titre : « Maison de la Nature et de l'Environnement - Réseau d'Education à la Nature et à l'Environnement du Gard » soit, en abrégé : « MNE-RENE 30 ».

L'association est labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement par l'Union nationale des CPIE, sous le nom CPIE du Gard depuis le 10 janvier 2020.

L'association est dénommée usuellement CPIE du Gard.

Créée pour une durée illimitée, l'association est une structure de l'Economie Sociale et Solidaire qui adhère aux valeurs des mouvements d'Education Populaire.

L'association s'interdit toute appartenance à une organisation politique ou confessionnelle.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet la promotion et le développement de l'Education à la nature, à l'Environnement et au Développement Durable dans le Gard. La mise en réseau d'acteurs de l'Education à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD) et la coopération territoriale sont inhérentes à l'ensemble de son projet.

L'association conduit des actions d'intérêt général et poursuit un objectif d'utilité sociale. Elle contribue par ses activités à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social et au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale. Elle concourt à la transition écologique et énergétique dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative.

ARTICLE 3 - MOYENS

Pour réaliser son objet, l'association se donne notamment pour missions de :

- Animer un réseau d'acteurs œuvrant dans le champ de l'EEDD et du développement local durable dans le Gard ;
- Accompagner les territoires de projets et les porteurs de projets ;
- Animer un lieu d'informations et sensibiliser les publics sur les enjeux de la transition écologique et énergétique ;
- Mettre à disposition des ressources pédagogiques existantes en EEDD ;
- Représenter les structures d'EEDD membres, et participer aux dynamiques de concertation entre organismes publics, collectivités territoriales et acteurs privés, en matière d'EEDD à l'échelle départementale et régionale ;
- Coordonner la mise en place et l'animation d'actions collectives de sensibilisation auprès de différents publics ;
- Favoriser la synergie entre les acteurs par l'animation de rencontres, d'échanges et de mutualisation ;
- Mettre en œuvre des actions de formation et d'accompagnement à la professionnalisation des acteurs éducatifs ;
- Mener toute autre mission venant répondre à son objet social.

Les actions mises en œuvre par l'association pourront être détaillées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 4 - RESSOURCES

Les ressources financières de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres ;
- Des subventions ;
- Les dons et legs ;
- Toute ressource légale présente et à venir qui permet à l'association de réaliser son objet social et d'assurer son fonctionnement.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à Alès (30100), au Pôle culturel et scientifique, 155 rue du Faubourg de Rochebelle. Il peut être transféré en tout autre lieu, dans le département du Gard, sur simple décision du Conseil d'Administration. Celui-ci en informe les membres de l'association.

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'association est composée de personnes morales et de personnes physiques concernées par l'objet de l'association.

- ▶ Est **membre actif** toute personne physique ou morale (associations, collectivités et établissements scolaires) adhérant aux présents statuts et ayant acquitté une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, signe de sa volonté de s'investir dans l'association pour une année. Seuls les membres actifs peuvent voter à l'assemblée générale.
- ▶ Sont **membres associés** :
 - Les organismes publics et associations partenaires adhérant aux statuts et souhaitant participer aux réflexions avec voix consultative lors des décisions. Ils ne paient pas de cotisation.
 - Les entreprises relevant de l'Economie Sociale et Solidaire adhérant aux statuts et souhaitant participer aux dynamiques d'échanges de l'association. Elles ont une voix consultative lors des décisions et paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Toute nouvelle demande d'adhésion à l'association est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration selon la procédure en vigueur précisée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- ▶ La démission, adressée par écrit à la présidence de l'association
- ▶ Le non-paiement de la cotisation annuelle (pour les membres concernés selon l'article 6)
- ▶ La dissolution de la structure adhérente (pour les personnes morales)
- ▶ L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration :
 - En constatation d'un comportement incompatible avec les buts poursuivis par l'association
 - Pour motif grave si ce membre ne s'est pas conformé aux dispositions des statuts, à celles du règlement intérieur, ou bien encore s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à l'association
 - Du fait, pour les personnes morales, d'une modification de leur projet qui ne serait plus compatible avec celui de l'associationElle ne peut être prononcée qu'après un échange entre le Conseil d'Administration et le membre.
- ▶ Le décès (pour les personnes physiques)

ARTICLE 8 - POLITIQUE DE REMUNERATION DES SALARIES

L'association respecte une politique de rémunération des salariés conforme à la recherche d'une utilité sociale, comme suit :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salariés les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 7 fois le salaire minimum de la branche de l'Animation ;
- Et les sommes versées, y compris les primes, au salarié le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 10 fois le salaire minimum de la branche de l'Animation.

ARTICLE 9 - ROLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée par le Conseil d'Administration dont la composition est approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés pour une année. Il est composé :

- de représentants de personnes morales membres, mandatés par leurs structures
- et de personnes physiques en nombre égal au maximum au 1/5^{ème} du nombre des personnes morales.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les objectifs fixés par l'Assemblée Générale.

Il rend compte de son mandat lors de l'Assemblée générale annuelle.

Les orientations stratégiques sont formalisées et validées par le Conseil d'Administration puis proposées aux membres en assemblée générale et votées.

La représentation de l'association par des administrateurs et salariés auprès d'organismes publics ou privés est formalisée et validée par le Conseil d'Administration.

Les modalités de fonctionnement et d'animation du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 - ROLES DU BUREAU

Le Bureau est chargé de préparer les décisions du Conseil d'Administration, de les mettre en œuvre, et de lui en rendre compte.

Il est mandaté par le CA pour toute décision concernant la gestion des ressources humaines.

Le-La Président-e est le garant du projet de l'association. Il-Elle convoque les réunions de Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et en établit l'ordre du jour. Il-Elle représente l'association dans tous les actes de la société civile et est investi-e de tous pouvoirs à cet effet. Il-Elle peut déléguer en cas de besoin son pouvoir de représentation à un autre membre du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Le-La Trésorier-ère est responsable de la gestion économique et financière de l'association, et en rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Il-elle arrête les comptes annuels de l'association.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et des membres associés. Des partenaires peuvent être invités à l'AGO sans participer aux votes.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle a pour fonction de :

- Vérifier et adopter le rapport moral et le rapport financier de l'année précédente
- Valider la composition du Conseil d'Administration
- Approuver le règlement intérieur qui lui serait présenté par le Conseil d'Administration
- Examiner tous sujets qui lui seraient présentés par le Conseil d'Administration

Les modalités d'organisation et de votes de l'Assemblée Générale Ordinaire sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande du 1/3 des membres, le-la Président-e convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est nécessaire pour modifier les statuts ou pour prendre toute décision mettant en cause l'objet de l'association.

Les modalités d'organisation et de votes de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er}/07/1901 et du décret du 16/08/1901 à une association poursuivant les mêmes objectifs.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait valider par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à préciser divers points non prévus par les statuts.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive et déclarés en préfecture le 19 avril 1994, puis modifiés lors des Assemblées Générales Extraordinaires du 4 avril 2005, du 26 novembre 2010, du 13 avril 2016, du 20 avril 2017 et celle par consultation écrite clôturée le 29 mai 2020.

Fait à Alès, le 29 mai 2020